

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/129 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 27 MAI 2004

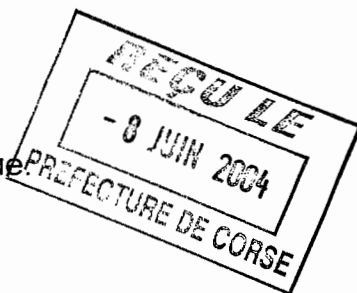
L'An deux mille quatre, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mlle PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique



#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

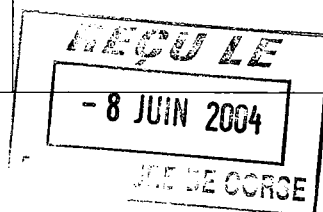
**PRECISE**, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualifications exigées et le montant de la rémunération allouée à un agent recruté par voie contractuelle.

Réf. Délib.	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
N° 97/141 AC du 22 décembre 1997 art. 2 (alinéa 2)	Programmation des actions de formation professionnelle continue en direction des actifs (volet entreprise). Suivi des contrats territoriaux d'objectifs et de progrès. Aides individuelles aux entreprises.	- BAC + 5 - Expérience professionnelle avérée dans le domaine de compétences considéré. - Connaissance accrue des circuits et réseaux partenariaux associés aux actions développées.	Indice Brut 588 correspondant au 7 <sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des attachés majoré du régime indemnitaire prévu par les délibérations n° 01/09 AC du 1 <sup>er</sup> février 2001 et n° 02/29 AC du 25 février 2002 (12 ans d'expérience professionnelle).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse les créations de postes suivantes :

Filière et cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de postes créés	Grades concernés
<b><u>Filière Administrative :</u></b> - Agent ou Adjoint	C	1	Agent administratif ou adjoint administratif qualifié. Adjoint, adjoint principal 2 <sup>ème</sup> ou 1 <sup>ère</sup> classe.
<b><u>Filière Culturelle :</u></b> - Assistant de conservation du patrimoine	B	1	Assistant de 2 <sup>ème</sup> ou de 1 <sup>ère</sup> classe ou assistant hors classe.



**ARTICLE 3 :**

**RAPPELLE**, qu'en application de l'article 12 du décret n° 87-1004, le nombre maximum de collaborateurs de cabinet est fixé à cinq personnes pour chacune des Présidences du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse.

**DIT** que la dotation budgétaire affectée à leur rémunération s'élève à 350 000 Euros pour chacun desdits Cabinets et est inscrite au chapitre 931 - articles 610 - 611 et 618 du Budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ABROGE** toutes dispositions antérieures relatives au même objet et notamment les délibérations n° 92/61 AC du 26 juin 1992, n° 92/85 AC du 4 août 1992, n° 98/22 AC du 17 avril 1998 et n° 99/47 AC du 29 avril 1999 (article 6 uniquement).

**ARTICLE 4 :**

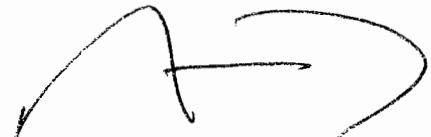
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 mai 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**



Camille de ROCCA SERRA

